

Internet en urologie

Doc	a079006
Date de publication	05/07/1997
Origine	NR
	Publicité et réclame
Thèmes	Internet

Un Conseil provincial demande l'avis du Conseil national concernant un projet "Urobel", sponsorisé par un laboratoire, ayant pour but de créer un site Internet en urologie.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 5 juillet 1997, le Conseil national a pris connaissance de votre demande d'avis du 15 avril 1997 concernant le projet UROBEL financé par les laboratoires Abbott, dont le but est de créer un site Internet en urologie.

Le Conseil national attire votre attention sur le fait qu'il ne peut être fait usage de réseaux informatiques que conformément aux prescriptions déontologiques en la matière et plus précisément aux articles 12 à 17 inclus du Code de déontologie médicale. Ceci implique, entre autres, que la relation avec une firme pharmaceutique ne peut revêtir un caractère publicitaire contraignant sur le Website.

Le Conseil national est d'avis que le projet UROBEL n'est pas conforme à ces règles déontologiques et plus précisément, qu'il est contraire aux articles 13, § 1 et 14 du Code.

C'est au Conseil provincial concerné qu'il appartient de juger des aspects déontologiques propres à chaque cas particulier et le cas échéant, de prendre les mesures adéquates.